

LE VÉRIDIQUE

OU COURIER UNIVERSEL

Du 28 PLUVIOSE, an 5^e. de la République française.
(Jeu*di* 16 FÉVRIER 1797, VIEUX style.)

(DIGNUM VERUM QUID VETAS?)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du V^{er}idique, rue de Tournon, n^o. 1123.

Cours des changes du 27 pluviôse.

Amster.	60 $\frac{1}{2}$ 61 $\frac{3}{4}$	Ducat d'Hol.	11 10
Hambourg.	192 190	Souverain.	33 17 6
Madrid.	11 26 3 m.	Esprit.	$\frac{3}{4}$ 467
Cadix.	11	Eau-de-vie 22	360
Gènes.	92 91	Huile d'olive.	26
Livourne.	101 $\frac{1}{2}$	Café.	36
Basle. 2 $\frac{3}{4}$		Sacré d'Hamb.	44
Or fin.	105	Sacré d'Orl.	40 41
Lingot d'arg.	50 10	Savon de Mars.	21 6 d.
Piastre.	5 5 9	Chandelle.	10 à 11
Quadruple.	79 10	Mandat.	11. 4 s. 6 d.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE.

Vienne, 25 janvier.

Un courrier arrivé dans la nuit du 23 de ce mois, nous a apporté la nouvelle désagréable, que nos opérations militaires sur les frontières d'Italie, n'ont point eu les succès désirés, quelques divisions s'étant trouvées dans l'impossibilité d'arriver à leur destination au tems indiqué, tant à cause de la crue des eaux, que pour plusieurs autres obstacles imprévus. Le général Provera est arrivé quatre heures trop tard, et d'autres généraux ont été plus ou moins retardés dans leur marche, de manière qu'il n'y a eu aucun ensemble dans les combats. Notre perte est évaluée à 10,000 hommes.

Il est plus que probable que l'archiduc Joseph se rendra à l'armée d'Italie, tant pour établir un ensemble dans les opérations militaires, que pour animer encore davantage, par cette démarche, le zèle de la fidelle nation hongroise.

Hier et avant hier il est parti d'ici cent pièces de canons pour l'armée du Rhin, et 80 pour celle d'Italie.

Dans trois semaines, il y aura 20,000 hommes en route pour l'armée d'Italie; ce corps sera composé en grande partie de troupes hongroises.

Le général Davidovich qui est accusé d'être cause de la perte de la bataille d'Arcole, a remis son commandement au feld-maréchal prince de Reuss; la chose sera

examinée par une commission militaire; mais on croit que le général Davidovich se justifiera facilement.

Extrait d'une lettre de Leipsik, 30 janvier.

Sa majesté l'empereur de Russie, vient de nommer le baron de Somolin, son ambassadeur, auprès de Louis XVIII.

Nous apprenons aussi que le nombre des vaisseaux russes qui se sont réunis à la flotte anglaise, sera augmenté.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

P A R I S, 27 pluviôse.

Quelques journaux ont prématurément annoncé la mort du célèbre Edmund Burke. Les dernières nouvelles de Londres apprennent qu'il est très-malade; mais le 2 février, il existoit encore. Il avoit été transporté à Londres pour y recevoir tous les soins qu'on peut attendre de l'art et de l'amitié.

Ce vieillard vénérable emportera les regrets de ses concitoyens et l'estime de l'Europe entière. Passionné pour la constitution de son pays, tandis qu'il crut que la cour de Saint-James pourroit lui porter quelque atteinte, il se rangea du parti de l'opposition.

Lorsqu'il vit prévaloir les opinions républicaines, il se déclara pour le ministère.

Il a fondé, dit-on, une école pour soixante jeunes enfans d'émigrés français, qu'il fait élever à ses dépens.

Sa vie toute entière a été consacrée à des actions grandes et vertueuses; à la défense des loix et de la constitution de sa patrie. Des ouvrages pleins de sens et de vigueur ont illustré sa vieillesse.

Il y a eu une véritable insurrection à Aulun, insurrection provoquée par les menaces des terroristes, par l'affection de promener les canons dans toute la ville, comme au tems exécrable de la terreur; par les insultes faites au commissaire du directoire près la municipalité, homme généralement estimé, et par les mauvais traitemens portés contre plusieurs citoyens.

Le 17 pluviôse, l'indignation générale fut telle, que les hommes, les femmes, les enfans se réunirent sur la place publique; ce seul mouvement fit disparaître les scélérats. Plusieurs furent désarmés, les canons furent séparés de leurs affûts, en présence même des magistrats, dont le devoir étoit de prévenir cette explosion, et que leur partialité n'a fait que provoquer. Au reste, personne n'a été tué, personne même n'a été blessé grièvement; la vie des scélérats qui, quelques heures avant, proseri-

voient leurs concitoyens, a été respectée. On dit que Reverchon n'est pas étranger aux provocations qui ont décidé cette courageuse résistance.

Les journaux jacobins attribuent déjà le mouvement aux incroyables, aux émigrés, aux lyonnais qui se trouvaient à Autun; mais les habitans de cette ville sont prêts à se déclarer eux-mêmes coupables, si c'est l'être en France que de préférer la mort au retour de la terreur; si c'est l'être que d'appeler le règne des loix, et de proscrire celui des brigands.

A Biflon, les jacobins ont de même provoqué les citoyens; l'explosion a eu lieu; les jacobins ont été désarmés, sans que le sang ait coulé.

A Clermont-Ferrand, les jeunes gens ont été insultés dans un bal particulier; on a eu bien de la peine à sauver les femmes qui étoient dans la salle, presque toutes mères de famille, qui avoient accompagné leurs filles, comme cela se pratiquoit dans le tems où l'on croyoit que la décence et le plaisir pouvoient marcher ensemble.

La municipalité a gardé le silence le plus honteux sur cet événement; ce qui la rend responsable des suites qu'il peut avoir. Les jeunes gens insultés sont tous fils de négocians, laborieux et honnêtes, et qui tiennent à toute la ville. L'indignation est générale, et l'horreur pour la tyrannie est à son comble.

Tous ces mouvemens ont pour but de répandre dans les esprits une terreur qui livreroit les assemblées primaires à la merci des brigands; mais ils produiront l'effet contraire. (Les détails qu'on vient de lire sont extraits de la gazette Française, et s'accordent parfaitement avec notre correspondance particulière.)

Le conseil de guerre auquel, de sa pleine puissance, le directoire a renvoyé la connoissance d'une petite intrigue mal-à-propos qualifiée du nom pompeux de *conspiration*, doit, dit-on, s'assembler aujourd'hui. Ce ne peut être que pour déclarer son incompetence. La traduction de M. Vauvilliers au tribunal de Versailles, le jugement du tribunal de cassation qui a décidé que les commissions militaires ne pouvoient juger les citoyens que lorsqu'ils étoient pris les armes à la main, dans un rassemblement; ces deux circonstances ont été pour le public des traits de lumière qui ont réuni toutes les opinions contre la compétence de la magistrature *botlée*. Tout le monde est convenu qu'il falloit que des *co-accusés* fussent jugés dans le même tribunal, afin que la vérité pût jaillir du choc de leurs confrontations, de l'unanimité ou de la contrariété de leurs déclarations. On s'attend à voir la force rendre un éclatant hommage à la justice, et un conseil militaire abdiquer volontairement un pouvoir qu'il ne désiroit pas, et dont mal à propos il fut investi.

ORDRE DU JOUR.

- » Motions contre les prêtres qui fanatisent toute la France.
- » Motions contre les journalistes, que l'un dénonce comme des *crapauds*, et l'autre comme des *catins*.
- » Motions contre les salons dorés, vers lesquels on veut faire remonter les regards du gouvernement.
- » Piteuses jérémiades en faveur des terroristes, qu'on ne propose pas encore de réarmer; mais qu'on regarde comme instrumens abusés, et jamais comme

(2)

» agens volontaires de toute faction sanguinaire et spoliatrice.

» Envoi à un tribunal militaire des prévenus de la conspiration contre le gouvernement républicain.

» Attente d'un message sur la situation politique de la France.

» Résurrection et apparition à la tribune, des membres qui, dans le mois de brumaire de l'an 4, composoient la tyrannique commission des cinq.

» Qu'est-ce que tout cela nous annonce? Prépare-t-on un codicil au testament *ab irato*, du 3 brumaire?

(Extrait de l'Historien.)

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Suite des pièces de la conspiration.

Paris, 13 pluviôse, an V de la république française.

Interrogatoire de Poly.

Nous, administrateurs du bureau central, avons fait extraire de la chambre du dépôt, et comparoître par-devant nous, un individu y consigné, ayant été arrêté et conduit audit bureau, en vertu de notre mandat du onze pluviôse présent mois, d'après un procès-verbal dressé en conséquence par le commissaire de police de la division Poissonnière, lequel individu nous a paru avoir deux béquilles, être de la taille de cinq pieds neuf pouces, avoir le front étroit, les cheveux et sourcils châtains clairs, les yeux bleus, la bouche moyenne, le menton rond, le visage ovale et coloré, la peau blanche, et l'avons interrogé ainsi qu'il suit:

D. Vos nom, prénom, âge, pays de naissance, profession et demeure? *R.* Frédéric Poly, âgé de vingt-six ans, négociant-fabricant, natif de Guntersblum, domicilié à Sainte-Mamette, département de la Haute-Garonne, demeurant à Paris, rue des Petites Ecuries, faubourg Saint-Denis, division Poissonnière. *D.* De quelle espèce est votre fabrique? *R.* C'est une verrerie. *D.* Y a-t-il long-tems que vous êtes à Paris? *R.* Depuis environ cinq semaines. *D.* Avez-vous un passe-port? *R.* J'en ai un qui m'a été délivré le premier frimaire dernier, en la maison commune de Toulouse, et qui a été visé d'abord à Montauban le 5, et en la municipalité de Vatan le 19, à l'administration municipale du troisième arrondissement, et au bureau central le 29, avec permission de rester à Paris deux décades. *D.* Pour quels motifs avez vous été arrêté? *R.* Pour ceux énoncés au mandat d'amener qui m'a été notifié. *D.* Qu'avez-vous à répondre aux inculpations qui motivent ce mandat? *R.* Je n'en ai aucune connoissance. *D.* Connoissez-vous le citoyen Clerget, rédacteur du journal qui a pour titre: le *Journal des Elections*? *R.* Oui, je le connois. *D.* Savez-vous sa demeure? *R.* Il avoit son bureau maison de Calais, rue de la Loi; mais je crois qu'il demeure rue Saint-Lazare, au coin de la rue des Trois-Frères. *D.* Avez-vous avec le citoyen Clerget des liaisons particulières étrangères à celles que peut vous donner votre abonnement à son journal? *R.* Je l'ai vu une ou deux fois chez moi. *D.* Est-il allé seul chez vous? *R.* Il y est venu seul, et je n'ai vu personne avec lui. *D.* Avez-vous connoissance du citoyen Gavaux, ancien militaire? *R.* Il est très-possible que je l'aie vu, mais je ne sais pas

son nom. *D.* Avez-vous connoissance que ce citoyen vous ait remis une lettre du citoyen Clerget, et qu'il se soit présenté chez vous avec cette lettre ? *R.* Je n'en ai aucune connoissance. *D.* Assurez-vous bien affirmativement que le cit. Gavaux ne s'est pas présenté chez vous, et ne vous a pas remis une lettre du citoyen Clerget ? *R.* Je dénie positivement avoir reçu chez moi le citoyen Gavaux, et qu'il m'ait remis la lettre dont vous me parlez. (La suite à demain.)

CONSEIL DES CINQ - CENTS.

Séance du 27 pluviôse.

Laporte, au nom d'une commission spéciale, fait adopter le projet de résolution suivant :

Art. I. Les articles V, VI, VII, VIII, IX, X, XI et XII de la loi du 16 vendémiaire an V, qui conservent aux hospices civils ceux de leurs biens qui n'ont pas été vendus, et qui déterminent le mode de remplacement de ceux qui ont été aliénés lorsque le trésor public a profité du produit de leur vente, sont communs aux établissemens formés pour les secours à domicile.

II. Les administrations centrales désigneront aux hospices civils et aux bureaux de bienfaisance établis pour les secours à domicile, en observant les formalités prescrites par les articles VII et VIII de la loi du 16 vendémiaire an V, des rentes foncières ou constituées dues à la république, lorsqu'il s'en trouvera, en remplacement de celles qu'ils prouveront leur être dues par le trésor public, en exécution de l'article IX de ladite loi, ou à quelque titre que ce soit.

A cet effet, les administrations centrales pourront exiger des administrations municipales les renseignements dont elles auront besoin.

Le président annonce qu'il vient de recevoir une pétition des habitans de Toulouse, sur les derniers événemens qui se sont passés dans cette ville.

Un secrétaire monte à la tribune pour en donner lecture. La plus vive agitation se manifeste aussitôt; une foule de membres se lèvent; les uns s'opposent à la lecture, les autres réclament pour qu'elle ait lieu; de bruyans débats s'engagent.

Péres (de la Haute-Garonne) obtient la parole: Je m'oppose, dit-il, à la lecture, parce qu'elle est inutile et dangereuse: elle est inutile, car chacun de vous a dans les mains cette pétition qui a été distribuée ce matin; elle est dangereuse, car les faits y sont horriblement dénaturés. (Murmures. Plusieurs voix: Il faut les connoître). Il paroît, continue Péres, que le commissaire du pouvoir exécutif de Toulouse n'agit point dans cette circonstance de son propre mouvement, et qu'il ne suit que les instigations d'hommes qui se tiennent derrière. Le directoire est d'ailleurs chargé de faire connoître ce qui s'est passé; j'invoque donc l'ordre du jour.

Appayé, s'écrient plusieurs membres.

La lecture de la pétition, reprennent une foule d'autres membres. De nouvelles oppositions s'élèvent: Bornes réclame la parole. Je demande, dit-il, la lecture de la pétition. (Plusieurs membres: Nous l'avons.) Une pétition distribuée n'est pas une pétition lue. On ne peut ensevelir dans l'ombre les faits qui vous sont révélés, à moins qu'on ne veuille servir les factieux, et relever leur audace.

Lesage-Sénault interrompt ici par ses cris l'orateur; Byon invoque son rappel à l'ordre; de vifs débats s'élevèrent entre ces deux membres; la discussion s'échauffa; Lesage-Sénault menaça Byon et s'élança impétueusement sur lui; Byon s'élança de sa place; les membres qui sont près de lui l'arrêtèrent; le trouble et l'agitation se prolongèrent.

Le président: Huissiers, faites mettre en place.

Le calme renaît enfin, et Bornes reprenant la parole: La pétition doit être lue, dit-il, parce qu'elle peut faire connoître la vérité qu'on a voulu nous cacher, parce qu'elle peut nous faire saisir les ramifications qui existent entre les mouvemens de Toulouse et ceux qui se préparoient à Paris. Vous vous rappelez sans doute que le baron de Poly, arrêté comme complice de la dernière conspiration, avoit des passe-ports de Toulouse, qu'il y étoit il y a 2 mois, et qu'il ne fréquentoit que les officiers municipaux.

Il faut que tous les voiles qui nous dérobent encore la vérité soient enfin levés; il faut que la pétition qui vous a été adressée soit lue: Pourriez-vous refuser de donner cette marque d'intérêt à 600 familles qui ont été forcées d'abandonner leurs foyers, pour se soustraire à la mort? Ou en serions-nous, si nos concitoyens livrés aux poignards des assassins, ne trouvoient point d'asyle dans le sein de la représentation nationale? Je croirois faire injure au conseil si j'insistois plus long-tems sur ce point. Il faut qu'au même moment où vous sévissez contre le royalisme, vous vous montriez également inflexibles contre les fauteurs de l'anarchie. Je demande que la pétition soit lue.

Appuyé, s'écrient une foule de membres, aux voix la proposition: Le conseil consulté arrête que la pétition sera lue. Un secrétaire en donne lecture.

Les pétitionnaires, au nombre de 6000, tous domiciliés à Toulouse, y retracent les scènes sanglantes qui ont eu lieu dans cette commune les 30 nivôse dernier et premier pluviôse. C'est aux cris de vive la montagne, vive la constitution de 93, vivent les jacobins, que les assassins ont commencé et se sont consommés; c'est sous les yeux de l'administration municipale que le sang a été versé; que plus de cent citoyens ont péri sous les coups des anarchistes: on a même entendu un officier municipal répondre à l'un de ces brigands qui lui disoit qu'il lui tardoit bien de manger le foie de quelque proscrit: *Mon ami, il faut le faire, et non le dire.* Tel est le tableau que présentent les pétitionnaires. Ils réclament donc au nom de toutes les loix, la prompte et sévère punition des scélérats qui ont égorgé leurs concitoyens; ils réclament la cassation de la municipalité, qu'ils accusent d'avoir par son inaction favorisé ces horribles assassinats.

Thibaudeau: La pétition que vous venez d'entendre devoit être lue, parce que vous avez déjà pris connoissance de cette affaire; mais on y réclame de nouveau la cassation de la municipalité de Toulouse. Déjà vous avez prononcé sur la validité de l'élection de cette municipalité, et comme aucun nouveau motif n'est produit contre sa légalité, je demande sous ce rapport l'ordre du jour sur la pétition. Cette mesure toutefois ne suffit pas; je crois que le corps législatif ne peut, sans de graves inconvéniens, intervenir dans les rixes qui s'élèvent parmi les citoyens; car comme il s'agit toujours des personnes, les

passions s'agitent, les esprits s'irritent, et de-là les troubles qui interrompent trop souvent nos séances. S'il y a eu, comme on l'annonce, des assassinats commis à Toulouse, si la municipalité en est complice, les loix sont là, c'est au directoire à les appliquer, sans qu'il soit besoin de votre intervention. Je demande donc que l'arrêté par lequel vous avez adressé un message au directoire, à l'effet d'obtenir des renseignemens sur les troubles de Toulouse, soit rapporté, et que vous vous borniez à lui renvoyer la pétition, pour qu'il prenne les mesures convenables, ou si les loix sont insuffisantes, pour qu'il en provoque de nouvelles.

Cette proposition, appuyée par une foule de membres, est aussi-tôt mise aux voix et adoptée. Bientôt néanmoins Boissy réclame le rapport, non du renvoi de la pétition au directoire, mais de l'arrêté qui révoque le message par lequel il avoit été demandé des renseignemens sur les troubles de Toulouse. Rien de ce qui peut intéresser la tranquillité publique ne lui paroît devoir être négligé par le corps législatif; il importe au contraire que son ciel soit toujours ouvert sur les mouvemens qui ont éclaté; qu'il se fasse rendre compte des faits qui se sont passés, afin d'appliquer au mal les remèdes nécessaires. Tels sont les motifs que Boissy fait valoir, et d'après lesquels il invoque le maintien du message qui avoit pour objet de connoître les événemens qui ont eu lieu à Toulouse.

L'ordre du jour, s'écrient plusieurs membres; et l'ordre du jour mis aux voix, est adopté.

Bentabolle rappelle ensuite que depuis 6 mois il a été demandé compte au directoire des assassinats qui ont ensanglanté le Midi, et que cependant le conseil n'a reçu encore aucune réponse. On vient, dit-il, de réclamer justice pour les individus assassinés à Toulouse; je la demande, moi, pour les patriotes qui ont été si horriblement massacrés dans le Midi. Pourquoi ces égorgemens affreux resteroient-ils couverts d'un voile? Il importe enfin que tous les assassins soient connus et punis; il importe de porter vos regards sur ces contrées trop long-tems souillées par tant d'assassinats. Je demande qu'il soit fait, à cet effet, un nouveau message au directoire.

Dumolard: J'observe qu'une foule de messages ont été adressés au directoire, et sont restés sans réponse. Le conseil cependant a droit d'attendre les renseignemens qu'il a demandés, et j'appuie l'envoi du nouveau message proposé par Bentabolle.

Le message est mis aux voix et ordonné.

Chassey produit ensuite à la discussion le troisième titre du projet de résolution sur les délits de la presse: Il a pour objet de déterminer la marche à suivre par les tribunaux de police correctionnelle devant lesquels devront être portées les plaintes en calomnie; il est adopté avec quelques amendemens. Nous en donnerons le texte lorsque la rédaction en aura été définitivement approuvée.

Chassey présente aussi un article additionnel, tendant à fournir aux historiens les moyens de ne citer que des faits exacts; il propose à cet effet d'ordonner aux commissaires près les tribunaux de police correctionnelle, de faire passer chaque mois un état des jugemens rendus sur les plaintes en calomnie au ministre de la jus-

(4)

tice, qui seroit tenu d'en donner connoissance à ceux qui la demanderoient.

Dumolard ne voit dans cette mesure qu'une nouvelle entrave à la liberté de la presse; c'est vouloir, dit-il, comme faisoit le pape, mettre tous les livres à l'index; c'est établir une inquisition plus cruelle que celle qui existoit sous l'ancien régime; je demande la question préalable.

La proposition de Chassey n'est point appuyée, s'écrient plusieurs membres; le conseil en conséquence ne s'y arrête point, et passe aux derniers articles du projet qui fixent le mode de procéder envers les représentans du peuple, contre lesquels en formeront une plainte en calomnie.

Thibaudeau demande la parole: Aéciantir, dit-il, la garantie de la représentation nationale, ou accorder aux représentans du peuple un brevet pour calomnier impunément, voilà la triste alternative ou nous a placés le projet qu'on discute. Que vous propose-t-on en effet? de soumettre les représentans à la juridiction des tribunaux de police correctionnelle, de renverser ainsi les formes lentes et sages que la constitution a établies pour leur mise en jugement, et de détruire tous les principes. Mais, dira-t-on, alors les représentans pourront calomnier impunément.

Je conviens que vous avez aussi cet inconvénient à redouter; mais la difficulté vient de l'imperfection du projet, de ce qu'on n'y a pas distingué les délits privés de la presse, d'avec les délits publics de la presse; c'est à dire, d'avec ceux qui tiennent à la tranquillité, à la sûreté intérieure et extérieure de l'état, et qu'on n'a point établi pour chacun de ces genres de délits une juridiction particulière. La connoissance des délits privés auroit dû être envoyée aux tribunaux civils, qui auroient prononcé des dommages et intérêts, et les repré- tantans comme tous les autres citoyens, auroient pu y être poursuivis. Quant aux délits publics, on les auroit renvoyés aux tribunaux criminels; ils y auroient été jugés par un jury, et l'on auroit enfin respecté la liberté de la presse et l'institution salutaire du jury, ces deux bases de la liberté publique.

Thibaudeau invoque donc le renvoi des articles à la commission, pour qu'elle en présente d'autres qui assurent à la fois, et la garantie de la représentation nationale, et la responsabilité de ceux de ses membres qui se rendroient coupables de calomnie.

Cette proposition est appuyée par une foule de membres, et le conseil consulté, prononce le renvoi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 pluviôse.

Le conseil ordonne l'impression d'un rapport fait par Lacuée, sur la résolution en date du 26 nivôse, concernant le mode d'administration de la gendarmerie, et ajourne la discussion.

Le rapporteur a proposé de la rejeter.

On approuve une résolution d'hier, relative aux administrateurs suspendus.

On rejette une résolution sur l'instruction et l'instruction elle-même, sur la tenue des assemblées primaires, communales et électORALES. J. H. A. POUJADE-L.